Annexe 1 - Liste des SAD bénéficiant d'une aide à la mobilité des SAD et au partage de bonnes pratiques

Nom juridique du SAD	Commune	Aide maximum Axe 1	Aide maximum Axe 5	Aide maximum Axe 6	Aide Totale maximum attribuée
A2MICILE DOUAISIS	DOUAI	1 634,38 €	0,00 €	3 401,52 €	**5 035,90 €**
ACTION DOMICILE	ESCAUDAIN	0,00 €	2 490,00 €	0,00 €	**2 490,00 €**
ADPH	HAZEBROUCK	5 600,70 €	0,00 €	0,00 €	**5 600,70 €**
AFEJI DOMICILE	MAUBEUGE	43 364,40 €	2 500,00 €	0,00 €	**45 864,40 €**
AIDE A DOMICILE EN ACTIVITES REGROUPEES	DUNKERQUE	12 765,00 €	2 719,58 €	0,00 €	**15 484,58 €**
AIDE AU QUOTIDIEN	MAUBEUGE	1 605,92 €	0,00 €	6 899,80 €	**8 505,72 €**
ALTEGO	RONCQ	1 642,05 €	0,00 €	0,00 €	**1 642,05 €**
APA SERVICES DES WEPPES	WAVRIN	13 404,33 €	0,00 €	0,00 €	**13 404,33 €**
ASECEF	BOUCHAIN	23 257,76 €	0,00 €	0,00 €	**23 257,76 €**
ASSAD	LILLE	33 892,46 €	0,00 €	0,00 €	**33 892,46 €**
A S S A D	DUNKERQUE	25 717,14 €	0,00 €	0,00 €	**25 717,14 €**
ASSOCIATION ESCAUDINOISE BIEN ETRE ET SANTE	ESCAUDAIN	6 825,00 €	0,00 €	4 815,40 €	**11 640,40 €**
ASSOCIATION PRESTATAIRE ET MANDATAIRE DE GARDE AURORA	SOMAIN	1 383,05 €	1 750,00 €	5 000,00 €	**8 133,05 €**
ASTERIA SERVICES	SOMAIN	124 428,10 €	0,00 €	7 030,81 €	**131 458,91 €**
AVAD	VALENCIENNES	0,00 €	2 600,00 €	4 198,99 €	**6 798,99 €**
AZAE HAINAUT	VALENCIENNES	0,00 €	0,00 €	2 262,50 €	**2 262,50 €**
CCAS Gondecourt	GONDECOURT	6 841,47 €	0,00 €	0,00 €	**6 841,47 €**
CNOUS59	LESQUIN	66 961,73 €	2 500,00 €	5 000,00 €	**74 461,73 €**
CONFI'DOM	DEULEMONT	747,12 €	0,00 €	1 384,58 €	**2 131,70 €**
DOMUSVI DOMICILE	SURESNES	0,00 €	363,18 €	2 281,73 €	**2 644,91 €**
ESPRIT DE FAMILLE	ARLEUX	0,00 €	0,00 €	2 654,17 €	**2 654,17 €**
ESPRIT SENIORS SERVICES	ROUBAIX	30 185,36 €	0,00 €	0,00 €	**30 185,36 €**
FACILE A VIVRE	AVESNELLES	0,00 €	1 892,50 €	3 805,00 €	**5 697,50 €**
FREE DOM CAMBRAI	CAMBRAI	24 614,39 €	0,00 €	2 135,24 €	**26 749,63 €**
INEA	WATTIGNIES	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	**1 200,00 €**
INITIATIVES DEVELOP EMPLOIS FAMILIAUX	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	450,58 €	2 000,00 €	955,12 €	**3 405,70 €**
LE CATEAU-CAMBRESIS - SAM	LE CATEAU-CAMBRESIS	0,00 €	0,00 €	1 282,80 €	**1 282,80 €**
LES 2J SERVICES	HAUBOURDIN	21 248,64 €	0,00 €	0,00 €	**21 248,64 €**
LILLE NORD SERVICES	MOUVAUX	0,00 €	725,00 €	958,17 €	**1 683,17 €**
LTR MOUVAUX	MOUVAUX	12 142,47 €	0,00 €	0,00 €	**12 142,47 €**
MPB COMPAGNIE	TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE	20 120,23 €	0,00 €	0,00 €	**20 120,23 €**
OICAFPA	ANNOEULLIN	5 368,96 €		3 884,58 €	**9 253,54 €**
PAPP4	LAMBERSART	32 159,60 €	2 500,00 €	9 664,39 €	**44 323,99 €**
RESTER CHEZ SOI	LESQUIN	14 165,76 €	0,00 €	0,00 €	**14 165,76 €**
SAD DU CH DE LE QUESNOY	LE QUESNOY	0,00 €	735,00 €	1 912,72 €	**2 647,72 €**
SAINT-SAULVE - SAD	SAINT-SAULVE	4 206,73 €	0,00 €	0,00 €	**4 206,73 €**
SILVER HOME SERVICES	SAINGHIN-EN-WEPPES	3 090,00 €	0,00 €	0,00 €	**3 090,00 €**
SPSB	GRANDE-SYNTHE	154 990,90 €	0,00 €	2 136,00 €	**157 126,90 €**
TRITH ST LEGER - SAM	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	18 582,76 €	0,00 €	0,00 €	**18 582,76 €**
TOTAL		**711 396,99 €**	**23 975,26 €**	**71 663,52 €**	**807 035,77 €**

Annexe 2

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE AUX SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) AU TITRE DU SOUTIEN A LA MOBILITE ET AU PARTAGE DE BONNES PRATIQUES

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part ;

ET

XX situé à « VILLE » représentée par *« NOM DU REPRESENTANT, « FONCTION* », ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2026-506 du 12 juin 2026 modifiant le décret n° 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et fixant son montant pour 2025 ;

Vu la délibération n° DirA/2026/320 du 12 octobre 2026 de la Commission permanente du Département du Nord relative au soutien à la mobilité et au partage de bonnes pratiques des services autonomie à domicile (SAD).

Préambule

La loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie prévoit, à son article 20, un financement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à destination des départements pour soutenir la mobilité des professionnels des SAD et pour organiser des temps de partage de bonnes pratiques entre professionnels de l'aide à domicile. Le décret n° 2026-506 du 12 juin 2026 modifiant le décret n° 2025-817 du 13 août 2025, définit les mesures finançables et attribue un budget à chaque département pour 2026 et les années suivantes, calculé en fonction du nombre d'heures prestées par département en 2023 et d'un coefficient de ruralité. Il leur confie la mise en œuvre de ce dispositif.

Pour 2026, il est proposé d'accorder, dans le cadre d'un dispositif de subventionnement, des aides aux SAD ayant été retenus dans le cadre de l'appel à candidatures 2025 / 2026 pour les projets qui ont été réalisés entre le 1er janvier 2026 et le 31 août 2026, pour la partie qui est restée à la charge des SAD.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution et de versement de l'aide votée dans la délibération du 12 octobre 2026 ainsi que les modalités de contrôle de la bonne utilisation de cette aide par le gestionnaire.
Elle précise également les engagements attendus du gestionnaire.

Article 2 : Modalité d'attribution de l'aide

L'aide attribuée au gestionnaire est de XX € pour un coût total pour le gestionnaire de X €. Le détail est donné dans le tableau suivant :

Axe de l'AAC	Coût du projet	Montant attribué	Objet
Axe 1 - acquisition ou la location d'une flotte de véhicules à faibles ou très faibles émissions, avec ou sans permis	X €	X €	- X véhicules achetés entre le 1er janvier 2026 et le 31 août 2026 - X véhicules loués entre le 1er janvier 2026 et le 31 août 2026 - X vélos électriques (avec équipements listés limitativement dans l'Appel à candidature) achetés entre le 1er janvier 2026 et le 31 août 2026
Axe 5 - soutien à la mise en place de temps collectifs luttant contre l'isolement des professionnels	X €	X €	Temps collectifs luttant contre l'isolement des professionnels réalisés entre le 1er janvier 2026 et le 31 août 2026

Axe 6 - soutien à l'aménagement d'un espace dédié au partage de bonnes pratiques	X €	X €	Aménagement d'un espace dédié au partage de bonnes pratiques effectué entre le 1er janvier 2026 et le 31 août 2026

Article 3 : Modalités de versement

L'aide sera versée dès signature de la présente convention par les deux parties et selon les délais de la paierie départementale sur le compte bancaire suivant XXX.

Article 4 : Engagements du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à dépenser l'aide départementale uniquement dans le cadre du ou des axes pour lesquels il a été retenu, et indiqués à l'article 2 de la présente convention ;

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après le contrôle opéré par le Département dont les modalités sont reprises à l'article 6. Aucun report de l'utilisation de l'aide ne sera accordé.

Article 6 : Modalités de contrôle

Les services du Département se réservent le droit de vérifier, y compris au-delà du 31 décembre 2026, dans les locaux du gestionnaire la réalité des dépenses effectuées par ce dernier au titre de la présente convention.

Article 7 : Avenant à la convention

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 8 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.
En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Le Département du Nord,
Pour le Président
et par délégation

Pour le gestionnaire,
(nom, prénom, fonction
du signataire et signature)

Annexe 3

AVENANT A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE AUX SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) AU TITRE DU SOUTIEN A LA MOBILITE ET AUX PARTAGES DE BONNE PRATIQUES

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part ;

ET

CNOUS 59 situé à LESQUIN représentée par *Monsieur Régis RICHARD, Président*, ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et fixant son montant pour 2025 ;

Vu la délibération n° DirA/2025/270 relative à la mobilisation du fonds de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue pour les aides à domicile ;

Vu l'appel à candidature relatif aux fonds de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques pour les Services autonomie à domicile (SAD) 2025-2026 lancé par le Département.

Vu la délibération n° DirA/2026/120 du 8 avril 2026 de la Commission permanente du Département du Nord portant sur l'attribution de l'appel à candidatures 2025-2026 relatif aux fonds de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques pour les Services autonomie à domicile (SAD).

Vu la délibération n° DirA/2026/XX du 12 octobre 2026 de la Commission permanente relative au XX.

Vu la convention d'attribution d'une aide aux services autonomie à domicile (SAD) au titre du soutien à la mobilité et au partage de bonnes pratiques, signée par le SAD CNOUS 59 et le Département du Nord le 24 avril 2026.

Préambule

Le gestionnaire s'est vu attribuer une aide au titre de l'axe 1 dans le cadre de l'appel à candidatures 2025-2026 relatif aux Fonds de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques pour les Services autonomie à domicile (SAD). Cependant, un plafond a été appliqué par erreur dans le calcul de l'aide pour l'une des dépenses prévisionnelles de l'axe 1, ce qui a réduit le montant de l'aide par rapport à ce qui était dû. En lieu et place de l'aide de 63 972,91 € attribuée, au titre de l'axe 1, au SAD CNOUS 59, dans la convention signée le 25 avril 2026 par le SAD CNOUS 59 et le Département. Il convient de retenir une aide de 65 531,04 € et de verser au SAD CNOUS 59 la différence entre le premier versement de 63 972,91 € qu'il a reçu et l'aide de 65 531,04 € qui lui est due, soit 1 558,13 €.

L'article 1 et les articles 3 à 8 de la convention initialement conclue sont inchangés. L'article 2 est abrogé et remplacé par celui repris ci-après.
Pour des facilités de lecture, les articles 1 et les articles 3 à 8 sont repris à l'identique ci-après. La numérotation des articles détaillés ci-après suit la numérotation initiale de la convention.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention (inchangé)

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution et de versement de l'aide votée dans la délibération du 8 avril 2026 ainsi que les modalités de contrôle de la bonne utilisation de cette aide par le gestionnaire.
Elle précise également les engagements attendus du gestionnaire.

Article 2 : Modalité d'attribution de l'aide

L'aide attribuée au gestionnaire est de 88 031,04 € pour un coût total pour le gestionnaire de 187 668,07 €. Le détail est donné dans le tableau suivant :

Axe de l'AAC	Coût du projet	Montant attribué	Objet
Axe 1 - acquisition ou la location d'une flotte de véhicules à faibles ou très faibles émissions, avec ou sans permis	137 515,07 €	65 531,04 €	- 9 véhicules achetés entre le 23 octobre 2025 et le 30 septembre 2026 - 0 véhicules loués entre le 23 octobre 2025 et le 30 septembre 2026 - 5 vélos électriques (avec équipements listés limitativement dans l'AAC) achetés entre le 23 octobre 2025 et le 30 septembre 2026
Axe 5 - soutien à la mise en place de temps collectifs luttant contre l'isolement des professionnels	18 550 €	7 500 €	Temps collectifs luttant contre l'isolement des professionnels réalisés entre le 23 octobre 2025 et le 30 septembre 2026

Axe 6 - soutien à l'aménagement d'un espace dédié au partage de bonnes pratiques	31 603 €	15 000 €	Aménagement d'un espace dédié au partage de bonnes pratiques effectué entre le 23 octobre 2025 et le 30 septembre 2026

Etant donné que le SAD CNOUS 59 a déjà bénéficié d'une aide de 86 472,91 €, à la suite de la signature, le 24 avril 2026, de la convention d'attribution d'une aide aux services autonomie à domicile (SAD) au titre du soutien à la mobilité et au partage de bonnes pratiques, avec le Département du Nord, il convient de lui verser l'écart de 1 558,13 €.

Article 3 : Modalités de versement (inchangé)

L'aide sera versée dès signature de la présente convention par les deux parties et selon les délais de la paierie départementale sur le compte bancaire suivant XXX.

Article 4 : Engagements du gestionnaire (inchangé)

Le gestionnaire s'engage à :

-dépenser l'aide départementale uniquement dans le cadre du ou des axes pour lesquels le gestionnaire a été retenu, indiqués à l'article 2 de la présente convention ;
- transmettre, au plus tard le 30 septembre 2026, au Département du Nord, les pièces justificatives indiquées à l'article VII de l'appel à candidature relatif aux fonds de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques pour les Services autonomie à domicile (SAD).

Concernant l'axe 1 (achat et location de véhicules), les SAD d'un CCAS ou CIAS devront, le cas échéant si les dépenses sont effectuées par la commune ou intercommunalité au bénéfice du CCAS ou CIAS, fournir un justificatif de mise à disposition totale pour les activités du SAD. Les justificatifs de dépense pourront être, dans ce cas, délivrés par la commune.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention (inchangé)

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après le contrôle opéré par le Département dont les modalités sont reprises à l'article 6. Aucun report de l'utilisation de l'aide ne sera accordé.

Article 6 : Modalités de contrôle (inchangé)

Le Département contrôlera les justificatifs fournis pour vérifier la bonne utilisation de l'aide par le gestionnaire.

Dans le cas où les factures démontreraient une dépense éligible réalisée par le gestionnaire inférieure aux montants indiqués à l'article 2 de la présente convention, le Département pourra procéder à une réduction du mandat, sur la base d'un taux de 50% d'aide et des plafonds prévus à l'article IV de l'AAC. A l'inverse, aucune actualisation ou augmentation des montants prévus à l'article 2 de la convention ne donnera lieu à un financement complémentaire du Département.
Les services du Département se réservent le droit de vérifier, y compris au-delà du 31 décembre 2026, dans les locaux du gestionnaire la réalité des dépenses effectuées par ce dernier au titre de la présente convention.

Article 7 : Avenant à la convention (inchangé)

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 8 : Litiges (inchangé)

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.
En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Le Département du Nord,
Pour le Président
et par délégation

Pour le gestionnaire,
(nom, prénom, fonction
du signataire et signature)

RAPPORT N° DirA/2026/320

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 12 octobre 2026

OBJET : Soutien à la mobilité et au partage de bonnes pratiques des services autonomie à domicile (SAD)

Le secteur de l'aide à domicile fait face aujourd'hui à de nombreux défis, parmi lesquels la mobilité de ses professionnels et leur isolement. La nécessité pour les intervenants d'un certain nombre de Service autonomie à domicile (SAD) de recourir à leur véhicule personnel, dans un contexte où peu de SAD du territoire disposent d'une flotte de véhicules professionnels, constitue une contrainte forte. Les interventions en zones rurales peuvent aussi être rendues plus difficiles.

La loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie prévoit, à son article 20, un financement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à destination des départements pour soutenir la mobilité des professionnels des SAD et pour organiser des temps de partage de bonnes pratiques entre professionnels de l'aide à domicile. Le décret n° 2026-506 du 12 juin 2026 modifiant le décret n° 2025-817 du 13 août 2025, définit les mesures finançables et attribue un budget à chaque département pour 2026 et les années suivantes, calculé en fonction du nombre d'heures prestées par département en 2023 et d'un coefficient de ruralité. Il leur confie la mise en œuvre de ce dispositif.

Comme en 2025, le Nord bénéficie ainsi d'une enveloppe de 2 392 764 € pour 2026. Par une délibération n°DirA/2025/270 du 13 octobre 2025, la Commission permanente du Département a défini les programmes à financer, dans ce cadre, en matière de soutien à la mobilité et de partage de bonnes pratiques et a validé le lancement d'un Appel à candidatures (AAC) dédié pour la période 2025 / 2026.

Celui-ci a permis de subventionner à hauteur de 50 % les projets de 76 SAD sur les axes suivants :

Programme de soutien à la mobilité des SAD :

- axe 1 : l'acquisition ou la location d'une flotte de véhicules à faibles ou très faibles émissions, avec ou sans permis. Cet axe comprend deux actions :
    - action 1 : l'achat ou location de voitures à faibles ou très faibles émissions, avec ou sans permis ;
    - action 2 : l'achat de vélos électriques.

Programme favorisant l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile :

- axe 5 : la mise en place de temps collectifs luttant contre l'isolement des professionnels ;
- axe 6 : l'aménagement d'un espace dédié au partage de bonnes pratiques.

Les aides prévues à l'axe 2 (adaptation de véhicules aux normes personnes à mobilité réduite), l'axe 3 (achat de véhicules sans permis ne répondant pas aux critères écologiques de l'axe 1) et l'axe 4 (indemnités kilométriques entre déplacements non consécutifs) de l'AAC 2025 / 2026 n'ont pas pu être attribuées dans la mesure où elles n'ont pas fait l'objet d'une dépense du Département avant le

31 décembre 2025.

Pour 2026, le décret prévoit, comme pour la période 2025 / 2026, que l'aide aux SAD porte sur les deux programmes mentionnés ci-dessus et impose que l'aide soit intégralement consommée au cours de l'exercice en cours, soit avant le 31 décembre 2026. Pour répondre à cette contrainte, et pour soutenir la situation financière des SAD, il est proposé :

- d'accorder en 2026, des aides aux SAD ayant été retenus dans le cadre de l'AAC 2025/2026 pour les projets qui ont été réalisés en 2026, afin de couvrir la partie restée à la charge des SAD ;

- de financer jusqu'à 100 % les dépenses réalisées en 2026 par les SAD et qui n'auraient pas été soumises au Département à l'occasion de l'AAC 2025 / 2026 ou que ceux-ci projettent en complément en 2026 au titre des mêmes axes que ceux de l'AAC 2025 / 2026. Les aides seront plafonnées selon les mêmes montants que ceux du dispositif de subventionnement, afin de garantir une égalité de traitement. Un AAC a été lancé durant l'été 2026 à ce titre.

Le présent rapport soumet donc au vote de la commission permanente l'attribution des aides complémentaires pour les projets retenus dans le cadre de l'AAC 2025 / 2026, qui ont été réalisés en 2026, et pour lesquels les SAD ont déposé une demande sur 2026. Les modalités de ce dispositif simplifié de subventionnement sont les suivantes :

Dans le cadre de l'AAC 2025/2026, les projets qui ont déjà été subventionnés à hauteur de 50% du coût total (sous réserve des plafonds fixés), peuvent bénéficier d'une subvention dans la même proportion que celle déjà versée, sur la base des devis initiaux fournis lors de l'AAC 2025/2026. Au total, la somme de ces deux aides ne pourra dépasser ni la limite des plafonds fixés ci-après, ni le montant réellement acquitté :

- axe 1 – action 1 : soutien à l'achat ou la location de voitures à faibles ou très faibles émissions : 20 000 € par véhicule acheté et 350 € par mois et par véhicule loué (ces deux montants plafonds sont ceux fixés par le décret) ;
- axe 1 – action 2 : soutien à l'achat de vélo électrique : 1 080 € par vélo, dont 80 € au titre des équipements ;
- axe 5 : soutien à la mise en place de temps collectifs luttant contre l'isolement des professionnels : 10 000 € par SAD (au lieu de 7 500 €) ;
- axe 6 : soutien à l'aménagement d'un espace dédié au partage de bonnes pratiques : 20 000 € (au lieu de 15 000 €).

39 SAD ayant déposé une demande de subventionnement en 2026, il est proposé d'attribuer des aides d'un montant total de 807 035,77 € à ces SAD, dont la liste est donnée en annexe 1 du présent rapport. Il convient également de signer avec ces derniers une convention dont le modèle est transmis en annexe 2 du présent rapport.

Les montants de la deuxième aide, proposés dans l'annexe 1 du présent rapport, sont des montants maximum. En effet, au vu des factures réceptionnées au 1er novembre 2026, le montant réellement versé tiendra compte du coût final payé afin qu'il ne puisse y avoir de financement dépassant 100% de la dépense.

Par l'attribution des aides proposées dans le présent rapport, le Département renforce la soutenabilité financière des projets qui ont été portés par les SAD en 2026 et qui permettent la mise à disposition de 89 véhicules et de 41 vélos électriques pour les auxiliaires de vie et les aides à domicile et favorisent la lutte contre l'isolement de ces derniers.

Les aides ne feront l'objet d'un versement aux SAD qu'à la condition que ces derniers transmettent au plus tard le 1er novembre 2026 au Département les factures acquittées et, dans le cas d'un achat ou d'une location de voiture, la ou les cartes grises afférentes.

Par ailleurs, la délibération n° DirA/2026/120 du 8 avril 2026 relative à l'attribution de l'appel à candidatures 2025-2026 relatif aux Fonds de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de

partage de bonnes pratiques pour les Services autonomie à domicile (SAD) comporte une erreur matérielle sur le montant d'aide accordé au SAD CNOUS 59. Un plafond a été appliqué par erreur dans le calcul de l'aide pour l'une des dépenses prévisionnelles de l'axe 1, ce qui a réduit le montant de l'aide par rapport à ce qui était dû. En lieu et place de l'aide de 63 972,91 € attribuée, au titre de l'axe 1, au SAD CNOUS 59 dans la délibération n° DirA/2026/120 du 8 avril 2026, il convient de lui attribuer une aide de 65 531,04 €. Etant donné que le SAD CNOUS 59 a déjà bénéficié d'une aide de 63 972,91 €, l'écart de 1 558,13 € doit lui être versé. Un avenant à la convention d'attribution d'une aide aux services autonomie à domicile (SAD) au titre du soutien à la mobilité et au partage de bonnes pratiques, signée par le SAD CNOUS 59 et le Département du Nord le 24 avril 2026, doit être signé selon les termes du modèle présenté à l'annexe 3 du présent rapport.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer des aides à la mobilité et au partage de bonnes pratiques aux 39 Services autonomie à domicile (SAD) listés en annexe 1 du présent rapport, pour un montant total de 807 035,77 € ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions entre le Département du Nord et les structures citées dans l'annexe 1 du présent rapport, relatives à l'attribution d'une subvention pour la réalisation de leurs projets, et dont le modèle est joint en annexe 2 du présent rapport.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant, présenté en annexe 3 du présent rapport, à la convention d'attribution d'une aide aux services autonomie à domicile (SAD) au titre du soutien à la mobilité et au partage de bonnes pratiques, signée par le SAD CNOUS 59 et le Département du Nord le 24 avril 2026, afin de lui attribuer, au titre de l'axe 1 de l'appel à candidatures 2025-2026 relatif aux Fonds de soutien à la mobilité, une aide de 65 531,04 € en lieu et place de l'aide de 63 972,91 € qui lui a été initialement accordée, de lui verser l'écart de 1 558,13 € qui lui est dû suite au premier versement de 63 972,91 €, et de corriger ainsi l'erreur matérielle figurant dans la délibération n° DirA/2026/120 du 8 avril 2026.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
13001OP004	13001E18	512 820, 43 €	306 050,87 €	95 638,78 €
13001OP004	13001E37	2 686 044, 00 €	1 187 601, 78 €	712 955, 12 €

Frédérique SEELS
Vice-Présidente